

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
QUEBEC, 5e Novembre, 1834.

INFORMATION suivante, pour l'usage du MILITAIRE
ET DES OFFICIERS DE LA MARINE qui se proposent de
s'établir dans les Colonies Britanniques, de l'Amérique du
Nord, est publiée par l'Ordre de Son EXCELLENCE LE GOU-
VERNEUR EN CHEF.

W. B. FELTON,
Com. des T. de la C.

INSTRUCTIONS

A L'USAGE DES
OFFICIERS MILITAIRES ET DE LA MARINE,
QUI ENTENDENT S'ÉTABLIR DANS
LES COLONIES BRITANNIQUES.

BUREAU COLONIAL,
15e Aout, 1834.

1.—Ce ANNEXE's sont les Réglemens d'après lesquels,
avec telles modifications que les circonstances locales pour-
raient rendre nécessaires, il est disposé des Terres apparte-
nantes à la Couronne dans les Colonies Britanniques de
l'Amérique du Nord.

2.—D'APRÈS ces Réglemens les Officiers Militaires et de la
Marine ne peuvent recevoir des octrois gratuits de terre,
mais il leur est fait, selon l'échelle ci-dessous mentionnée,
remise du prix d'achat lorsqu'ils achètent des terres :—

- Officiers de l'Etat Major d'un Grade Supérieur, (*Field Of-
cers*) qui auront servi 25 années ou davantage, en tout.....£300
- Officiers De. Do. qui auront servi 20 années ou davantage,
en tout.....£250
- Officiers De. Do. qui auront servi 15 années ou moins,
en tout.....£200
- Les Capitaines qui auront servi 20 années ou davantage,
en tout.....£200
- Les Capitaines qui auront servi 15 années ou moins, en
tout.....£150
- Les Subalternes qui auront servi 20 années ou davantage,
en tout.....£150
- Les Subalternes qui auront servi 15 années ou moins, en
tout.....£100
- Les Officiers de l'Etat Major du Régiment, (*Regimental
Staff Officers*) et les Officiers Médecins de l'Armée et de
la Marine sont considérés comme devant participer à l'avan-
tage de ce Règlement.

3.—Les Officiers de l'Armée ou de la Marine, qui se pro-
posent d'aller dans les Colonies afin de prendre l'avantage de
cette indulgence, auront à se munir de certificats du Bureau
du Général Commandant en Chef, ou des Lords Commissaires
de l'Amirauté, montrant que leur émigration a été
soutenue, et mentionnant exactement leur rang et l'époque
de leur service. Il n'est pas besoin d'aucun document du
Bureau du Secrétaire d'Etat.

4.—Les Officiers à demi solde, résidant dans la Colonie,
pourront lorsqu'ils auront intention de s'établir, obtenir les
privileges d'émigrants Militaires et de la Marine, sans qu'il
leur faille s'adresser à ce pays pour des certificats, pourvu
qu'ils établissent à la satisfaction du Gouverneur qu'il n'y a
point de raison de leur refuser l'indulgence, et que le rap-
port de leur rang et de la durée de leur service est correct,
et pourvu aussi que s'ils appartiennent à la Marine ils pro-
duisent leur lettre de congé d'absence de l'Amirauté.

5.—Les Chapelains Militaires, Officiers du Commissariat,
et Officiers d'aucun Département Civil en rapport avec l'Ar-
mée, ne peuvent obtenir aucun privilege à l'égard de terres.
Les Bourgeois, (*Purveyors*), Chapelains, les *Mid-Shipmen*, les
Officiers commissionnés par *Warrant* de quelque dénomination
qu'ils soient (*Warrant Officers*), et les Officiers d'aucun Dépar-
tement Civil lié à l'Armée, sont aussi considérés comme
n'étant pas qualifiés pour l'obtention de ces privileges. Quel-
qu'il en ait été admis de ces classes autrefois, et sous des
circonstances différentes, ils doivent en être maintenant
exclus.

6.—Les personnes qui ont cessé d'appartenir au Service
de Sa Majesté ne peuvent pas jouir des avantages auxquels
elles avaient droit étant dans l'Armée ou la Marine. L'atten-
tion n'est pas néanmoins d'affecter par ce règlement, les
Officiers qui désirent quitter le service exprès pour s'établir
dans les Colonies; seulement ils sont requis, en résignant
leurs commissions, de faire application pour un certificat du
Général Commandant en Chef, ou des Lords Commissaires
de l'Amirauté, qu'ils résignent, dans la vue d'émigrer; et tel
certificat, pourvu qu'il soit présenté au Gouverneur d'aucune
Colombie, avant l'expiration d'une année de la date d'écrite, sans
autrement, suffira pour qu'il soit accordé au porteur les
mêmes avantages qu'aux Officiers du Service de Sa Majesté.

Les Officiers qui ont rendu leurs commissions dans les
dix-neuf mois qui ont précédé immédiatement la date de ce
Mémoire, auront les privileges ordinaires, quoiqu'ils ne
soient pas munis du certificat exigé par ce Règlement, s'ils
s'adressent au Gouverneur de la Colonie avant l'expiration
d'une année, à compter de cette date. Et tous Officiers qui
ont déjà été recommandés par le Général Commandant en
Chef auront droit à ces privileges, sans égard à aucun em-
pêchement que pourraient offrir les Réglemens maintenant
établis.

7.—Il ne peut être alloué d'avantages aux Officiers dans
l'acquisition de terres dans aucune Colonie, s'ils n'ont pas
déssein de fixer leur résidence dans la Colonie. Afin de
s'assurer que ce règlement s'observe, il a été décidé que
les Titres des terres obtenues par des Officiers qui tirent
avantage des réglemens existant en leur faveur, ne seront
pas donnés avant que l'on se soit assuré qu'il ne se soit pas
transportés dans la Colonie simplement pour gagner possession
d'une portion de terre et pour ensuite s'en retourner.
Il a été décidé que l'on retiendra les Titres pendant deux
ans, pendant lesquels sera soumis pour l'objet susdit que l'on

a en vue, et n'assujettit pas le *bona fide* émigrant à aucun
inconvenient sérieux.

8.—L'on verra par les Réglemens ci-annexés relatifs à la
dispositions des terres de la Couronne, que les ventes géné-
rales auront lieu périodiquement. Mais pour la commodité
des Officiers qui pourraient arriver dans les intervalles de
ces ventes, et désiraient obtenir immédiatement un octroi,
les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à permettre
aux Officiers d'acheter en oucun temps des terres, qui ont été
antérieurement mises à l'enclenché à quelque vente générale,
et qui n'ont pas été vendues, en par eux payant le prix fixe
(*upset price*).

Ainsi les Officiers ne seront pas assujettis à aucun délai
dans leurs établissemens dans la Colonie. Ils seront en état
par cet arrangement, qui leur permettra d'obtenir leurs
terres à un prix fixe, de choisir celle quantité qui équi-
vaut exactement au montant de la remise à laquelle ils ont
droit, au lieu d'être sujets à payer une balance qui sera le cas
s'ils mettent sur des terres à la vente par enchère.

9.—COMME il n'y a que peu ou point de terre de la Cour-
onne qui soient avantageuses dans l'Isle Prince-Edouard,
l'on ne peut offrir aux Officiers aucun privileges dans
l'acquisition de terre dans cette Colonie là. Au Cap Breton,
Isle qui naturellement n'offre que peu d'encouragement à
l'établissement d'Officiers, il est nécessaire, vu les circon-
stances locales, qu'il ne soit pas fait de remise du prix d'A-
chat comme dans d'autres Colonies; tels Officiers qui
désiraient s'établir sur cette Isle là, auront des octrois de
terre sur la même échelle et sous les mêmes conditions
qu'avant l'introduction générale du système de vendre les
terres de la Couronne, viz :—

- Un Lieutenant Colonel.....1200 aeres.
- Un Major.....1000 aeres.
- Un Capitaine.....800 aeres.
- Un Subalterne.....500 aeres.

REGLÈMENS POUR LA DISPOSITION DES TERRES APPARTEN-
NANTES À LA COURONNE DANS LES PROVINCES BRITAN-
NIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Les terres ne seront plus données par octrois gratuits,
mais elles seront vendues.

Les Commissaires des terres de la Couronne, soumettront
au moins une fois l'an au Gouverneur, un rapport des terres
qu'il pourroit être expédient d'offrir en vente dans l'année
suivante, et du prix fixé auquel ils recommanderaient de les
offrir; les terres ainsi offertes, ayant été au préalable
arpentées et évaluées en un ou plusieurs lots contigus de
ceux les plus propres à l'établissement, suivans les circon-
stances locales de la Province, et en proportion au
nombre de Députés Arpenteurs qui pourront être employés.

Les terres seront tirées en lots de 100 aeres chacun, et il
sera préparé pour l'inspection publique des plans de telles
parties qui seront arpentées; lesquels plans pourront être
examinés au Bureau de l'Arpenteur Général, ou à celui de
ses Députés dans chaque District, en payant l'honneur de de
2s. 6d.

Le Commissaire des Terres de la Couronne procédera à
la vente de la manière suivante :—

1. donnera avis public dans la GAZETTE OFFICIELLE,
et dans telles autres Gazettes qui se publieront dans cette
Province, et par telle autre manière que les circonstances le
permettront, du tems et du lieu fixés pour la vente des Terres
dans chaque District, et du prix fixé auquel les Terres dev-
ront être offertes; et il donnera avis que les lots seront vendus
au plus offrant; et s'il n'est fait aucune offre au prix fixé,
ou que les Terres seront réservées pour une vente ultérieure, de
la même manière, par Enchère.

Le prix d'achat sera exigé au moment de la vente, ou
payable en quatre paiements à terme fixé avec intérêts; le
premier paiement payable au moment de la vente, et les
second, troisième et quatrième paiements par chaque semestre.

Si ces différens paiements ne sont pas régulièrement faits,
l'argent déposé sera forfait, et les Terres seront de nouveau
mises en vente.

AVIS PUBLIC sera donné dans chaque District, dans les
endroits qui ne sont pas inclus dans les pièces de terre déjà
arpentées, elles d'ont été préalablement payer pour les frais
d'arpentage, et le prix déterminé nécessairement de la qualité
de la terre et de sa situation locale.

LA Couronne se réserve le droit de construire et de faire
tels Chemins et Ponts qui pourraient être nécessaires à des
us publics, sur toutes Terres achetées aux termes ci-des-
sus mentionnés; et droit aussi au Bois croissant sur les dites
Terres, Pierre et autres Matériaux, produits de la terre, qui
pourraient être requis pour faire faire et entretenir les dits
Ponts et Chemins, et pour tous autres ouvrages publics. La
Couronne se réserve de plus toutes Mines de Métaux pré-
cieuses.

Si des personnes désiraient acheter des Terres dans des
endroits qui ne sont pas inclus dans les pièces de terre déjà
arpentées, elles d'ont été préalablement payer pour les frais
d'arpentage, et le prix déterminé nécessairement de la qualité
de la terre et de sa situation locale.

LA Couronne se réserve le droit de construire et de faire
tels Chemins et Ponts qui pourraient être nécessaires à des
us publics, sur toutes Terres achetées aux termes ci-des-
sus mentionnés; et droit aussi au Bois croissant sur les dites
Terres, Pierre et autres Matériaux, produits de la terre, qui
pourraient être requis pour faire faire et entretenir les dits
Ponts et Chemins, et pour tous autres ouvrages publics. La
Couronne se réserve de plus toutes Mines de Métaux pré-
cieuses.

Les Réglemens concernant les permissions pour coupes de
Bois, pourront être vus en s'adressant au Bureau de l'Arpen-
teur Général, dans chacune des Colonies.

BUREAU COLONIAL,
7e Mars, 1834.